

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 07 FEVRIER 2022  
N°14/2022**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEPT FEVRIER**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 28 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

**PRESENTS : ABRAHAM-MOREL A., ARRAR P., BARET E., BOFELLI Y., CADORET S., CATTANI JL., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DIBON C., DIETRICH F., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MEDAVIT R., MILET F., MOLLARD N., RIOU M., SANCHEZ D., SELVE M., VITINGER G.**

**PROCURATION : PROCACCI T. à SANCHEZ D.**

**EXCUSE : SERRAILLE J.**

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Fabrice DEUTSCH est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**AVIS DE LA COMMUNE DE CHAMP SUR DRAC SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DU DRAC AVAL**

Depuis 2013, le Préfet de l'Isère a impulsé une démarche de mise à jour globale de la prise en compte du risque d'inondation sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) du département, dont celui drainé par le Drac. Les cartographies en résultant ont alors mis en évidence la forte exposition des territoires à l'aléa inondation par le Drac.

Les enjeux en urbanisme sont tels sur le territoire concerné qu'il est paru indispensable que l'Etat élabore un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Drac (PPRi du Drac aval).

Le PPRi Drac couvre les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Eybens, Fontaine, grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges de Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif. »

En décembre 2019, un premier projet avait été mis à la consultation auprès des 25 communes de la Métropole comprises dans le périmètre du PPRi.

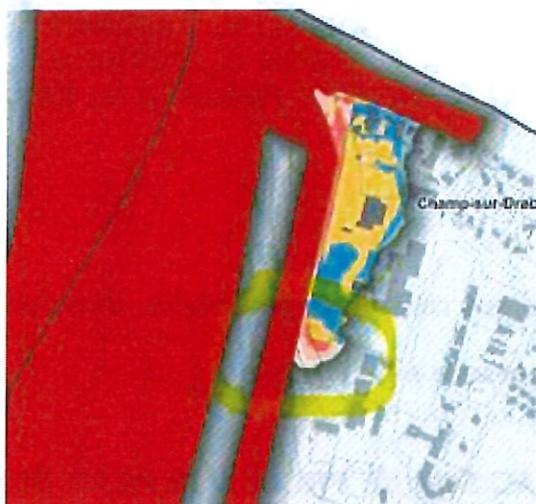
Cette consultation avait abouti sur de nombreuses réserves des collectivités et quelques avis défavorables. Ces dernières pointaient notamment des lacunes sur le règlement graphique et un manque de progressivité dans le règlement écrit. Sur le fond et au-delà de remarques d'ordre technique, la principale interpellation des collectivités tenait au manque de prise en compte de la spécificité multirisque de notre territoire, qui fait qu'au-delà de la vulnérabilité

aux grandes rivières endiguées comme le Drac, le territoire présente une vulnérabilité plurielle à d'autres aléas (torrentiel, gravitaire, ...).

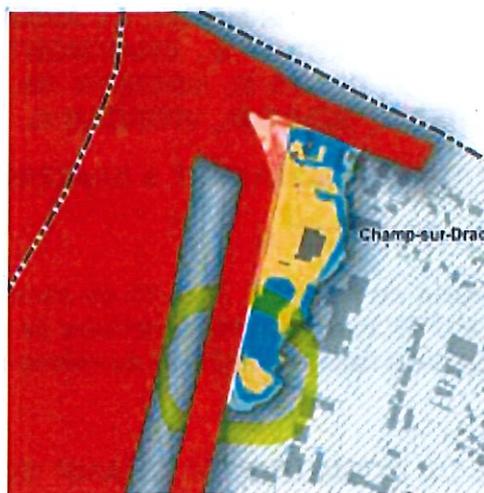
Dans cette nouvelle version de projet de PPRi Drac, les caractéristiques multirisques et le caractère urbanisé du territoire ont été bien mieux pris en compte. Le travail collectif, animé en 2021 par la DDT de l'Isère, a été de qualité.

Les personnes et organismes associés sont invités à formuler leur avis par rapport par rapport à ce nouveau projet.

Concernant la commune, ce nouveau PPRi comporte une évolution. La métropole a demandé à la DDT de revoir notre zonage réglementaire. Il y avait en effet une légère erreur sur la pointe sud du dernier tènement, qui devient dans cette nouvelle version constructible, ce qui peut être déterminant en cas de projet futur sur ce secteur.



Avant



Après

Sur un plan général, pour reprendre les termes de Grenoble-Alpes-Métropole, le projet de PPRi propose une réglementation et des outils de qualité malgré la complexité du sujet. Il a pris en compte les remarques formulées lors de la précédente consultation des personnes et organismes associés pour présenter une progressivité dans la réglementation selon les zones et les enjeux.

Il paraît répondre aux enjeux de renouvellement urbain en secteur urbanisé, exposé et protégé, afin d'en réduire la vulnérabilité via un processus de mutation urbaine résiliente, tout en limitant l'étalement de l'urbanisation en zone exposée non urbanisée.

Le projet de PPRi constitue à ce titre, un cadre et un outil adapté et cohérent vis-à-vis des enjeux multirisques du territoire de Grenoble-Alpes Métropole.

#### **LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Drac Aval

**REPREND LES REMARQUES ET OBSERVATIONS SUIVANTES**, formulées par Grenoble-Alpes-Métropole :

- Le PLUI ayant de fait une obligation de prendre en compte les risques, modifier les mentions contenues dans le PPRi qui imposent et précisent les modalités et

relatifs à l'évolution du PLUI pour les zones RCU 3 et RCU 4.

- Pour renforcer la prise en compte du risque et la responsabilisation des porteurs de projets et de leur maîtrise d'œuvre, intégrer des modèles d'attestation détaillés, en annexe du PPRI, permettant de s'assurer de la bonne compréhension et prise en compte du risque par les projets autorisés en zones exposées et notamment en zones RCU 3 et RCU 4.
- Afin de réduire la vulnérabilité du territoire, autoriser le passage d'une destination d'ERP (Etablissement recevant du Public) à du logement en zone RCU 3 et RCU 4, même si l'on est à l'échelle d'une seule parcelle. Dans ce sens, le changement de destination présente une réduction de vulnérabilité avec la suppression de la destination ERP pour le bâtiment et un nouveau projet dont les surfaces habitables sont obligatoirement au-dessus des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).
- Dans un objectif de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité, prendre en compte les remarques formulées sur la grille d'analyse de vulnérabilité.
- Pour ne pas entraver l'adaptation du bâti aux personnes à mobilités réduites, retirer des surfaces dédiées aux accès PMR de l'assiette de calcul du RESI quel que soient les zones réglementaires du PPRI.
- Afin de répondre aux enjeux de commerciaux et de services des centre ville tels que Grenoble et des villes en rive gauche, augmenter le seuil (fixé à 50 personnes) pour les ERP en RDC qui ne peuvent pas être surélevés. Cette restriction et cette obligation de surélévation pour les ERP constitue par ailleurs une difficulté majeure pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les centre ville.
- Pour maintenir le dynamisme industriel et commercial en zone exposée mais protégée, autoriser les extensions horizontales d'entreprises déjà existantes en RCU 4 en imposant une démarche de réduction de la vulnérabilité à l'échelle de l'entreprise.
- Afin de répondre au besoin de stationnement, tout en maintenant l'interdiction de parking souterrain, la réglementation RCU 4 doit permettre de créer des aires et des infrastructures de stationnement adaptées, hors opération de renouvellement urbain
- si le besoin est rattaché à des projets situés en zone moins exposées voisines en zone RCU 3 ou dans des zones de type BC.
- Pour faciliter la compréhension et l'application du PPRI, reprendre et préciser certaines formulations ou définitions pointées par Grenoble-Alpes-Métropole dans sa délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 08 février 2022

Le Maire,  
Francis DIETRICH



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification



